



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°89 : PROTOXYDE D'AZOTE : INTERDICTION DE CONSOMMATION ET DE DETENTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PIOLENC INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS INTERDICTION DE DEPÔT DE CARTOUCHES D'ALUMINIUM SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les articles L 2121-1-21, L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341-1 et R 3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 sanctionnant d'une contravention de première classe le non-respect des arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique,

CONSIDERANT la présence conséquente sur tout le territoire de Piolenc de petites ou grandes cartouches d'aluminium contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, constatées par la Police Municipale de façon excessive et détournée,

CONSIDERANT que ces cartouches laissées à terre sur la voie publique présentent un caractère accidentogène pouvant entraîner des risques de chutes, de fractures et de traumatismes en particulier pour les personnes âgées et de plus étant une infraction pour dépôt d'ordure et détritrus sur la voie publique portant atteinte à l'environnement et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les autorités sanitaires constatent que, bien que l'usage soit légal, le protoxyde d'azote détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une réaction comparable à une ivresse souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditive, avec un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par manque d'oxygène,

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sureté et à la tranquillité publiques,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre les produits de base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation reste conforme à son usage alimentaire et médical,

ARRETE :

**Arrêté n°89 : PROTOXYDE D'AZOTE : INTERDICTION DE CONSOMMATION ET DE
DETENTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PIOLENC INTERDICTION DE VENTE
AUX MINEURS INTERDICTION DE DÉPÔT DE CARTOUCHES D'ALUMINIUM SUR LA VOIE
PUBLIQUE (suite)**

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} Avril 2023, l'offre ou la vente de protoxyde d'azote sous toutes les formes est strictement interdite aux mineurs dans les établissements suivants :

- Magasin commercial « U »
- Epicerie
- Tout magasin pouvant vendre ces produits sur la commune,

ARTICLE 2 : La détention, la consommation, l'utilisation de protoxyde d'azote sous toutes les formes pour utiliser de façon détournée est interdite aux mineurs et majeurs sur les points suivants du territoire communal :

- Tout le centre-ville, ainsi que ses parkings
- Tous les parkings publics ou privés ouverts à la circulation ou le code de la route s'applique,
- Aux alentours et à l'intérieur des bâtiments communaux,
- Les complexes sportifs ouverts publics,
- Les parcs et aires de jeux communaux,
- Aux alentours des écoles de la commune
- Proche des secteurs boisés de la commune et le long de l'autoroute

La police municipale saisira les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en l'informant des risques liés à cette consommation.

ARTICLE 3 : Le dépôt sur la voie publique de cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en l'informant des risques liés à cette consommation.

ARTICLE 4 : Le dépôt sur la voie publique de cartouches d'aluminium ayant contenues ou contenant du protoxyde d'azote par des majeurs ou mineurs utilisés de façon détournée est strictement interdit à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 5 : Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n°89 : PROTOXYDE D'AZOTE : INTERDICTION DE CONSOMMATION ET DE
DETENTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PIOLENC INTERDICTION DE VENTE
AUX MINEURS INTERDICTION DE DEPÔT DE CARTOUCHES D'ALUMINIUM SUR LA VOIE
PUBLIQUE (suite)**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

Fait à PIOLENC, le 20 mars 2023.

M. le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-218400919-20230320-A010-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation
Louis DRIEY

